

**Code civil suisse (protection de l'adulte) :  
Ouverture de la procédure de consultation**

Droit en vigueur	Nouveautés
<b>Code civil</b>	
B. Constitution et révocation I. Constitution Art. 361	B. Constitution, dépôt et révocation I. Constitution Art. 361
	<i>Nouvel art. 361a</i> II. Dépôt Art. 361a Les cantons veillent à ce que les mandats pour cause d'incapacité puissent être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.
II. Révocation Art. 362	III. Révocation Art. 362
Art. 363, al. 1 <sup>1</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'incapacité, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil.	Art. 363, al. 1 <sup>1</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement, elle examine s'il existe un mandat pour cause d'incapacité. Elle s'informe notamment auprès de l'office de l'état civil et de l'autorité de dépôt désignée par le canton de domicile de la personne concernée.
Art. 368, al. 1 <sup>1</sup> Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête d'un proche du mandant.	Art. 368, al. 1 <sup>1</sup> Si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur avis d'un proche.
<i>Titres précédant l'art. 374</i> Chapitre II : Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement Sous-chapitre I : De la représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré	<i>Titres précédant l'art. 374</i> Chapitre II : Des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement Sous-chapitre I : Du pouvoir légal de représentation
Art. 374 <sup>1</sup> Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.  <sup>2</sup> Le pouvoir de représentation porte :	Art. 374 <sup>1</sup> Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière dispose de par la loi d'un pouvoir de représentation.  <sup>2</sup> Le pouvoir de représentation porte :

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement ;</li> <li>2. sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens ;</li> <li>3. si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement ;</li> <li>2. sur l'administration de ses revenus et de ses autres biens, à l'exception des actes prévus à l'art. 396, al. 3, du code des obligations, et</li> <li>3. sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Pour les actes juridiques sur lesquels le pouvoir de représentation ne porte pas, le représentant doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.</p>
<p>Art. 376</p> <p><sup>1</sup> S'il existe des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, l'autorité de protection de l'adulte statue sur le pouvoir de représentation ; le cas échéant, elle remet au conjoint ou au partenaire enregistré un document qui fait état de ses compétences.</p> <p><sup>2</sup> Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte retire, en tout ou en partie, le pouvoir de représentation au conjoint ou au partenaire enregistré ou institue une curatelle, d'office ou sur requête d'un proche de la personne incapable de discernement.</p>	<p>Art. 376</p> <p><sup>1</sup> Si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur avis d'un proche.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut notamment statuer sur le pouvoir de représentation de la personne habilitée de par la loi à représenter la personne incapable de discernement et, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lui remettre un document faisant état de ses compétences ;</li> <li>2. lui retirer ses compétences en tout ou en partie, ou instituer une curatelle.</li> </ol>
<p>Art. 378, al. 1, ch. 3</p> <p><sup>1</sup> Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière ;</li> </ol>	<p>Art. 378, al. 1, ch. 3 et nouveau ch. 8</p> <p><sup>1</sup> Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière ;</li> <li>8. ses neveux et nièces, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.</li> </ol>
<p>Art. 381, al. 3</p> <p><sup>3</sup> Elle agit d'office ou à la demande du médecin ou d'une autre personne proche de la personne incapable de discernement.</p>	<p>Art. 381, al. 3</p> <p><sup>3</sup> Elle agit d'office ou sur avis du médecin ou d'un proche.</p>
	<p><i>Insérer avant le titre du chapitre II</i></p> <p><i>Nouvel art. 389a</i></p> <p>C. Proches</p> <p>Art. 389a</p>

	<p><sup>1</sup> Est considérée comme proche la personne qui, par un lien de parenté, une relation personnelle, sa fonction officielle ou son activité professionnelle, est étroitement liée à la personne concernée et semble apte à protéger ses intérêts.</p> <p><sup>2</sup> Le conjoint, le partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec elle ainsi que les parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs et les grands-parents sont présumés proches de la personne concernée.</p>
<p>Art. 390, al. 2 et 3</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.</p> <p><sup>3</sup> Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.</p>	<p>Art. 390, al. 2 et 3</p> <p><sup>2</sup> <i>Ne concerne que les textes allemand et italien</i></p> <p><sup>3</sup> Elle institue la curatelle d'office ou à la demande de la personne concernée ou encore sur avis d'un proche.</p>
<p>Art. 400</p> <p><sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.</p> <p><sup>2</sup> La personne nommée ne peut l'être qu'avec son accord.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p>	<p>Art. 400, nouvel al. 1<sup>bis</sup></p> <p><sup>1bis</sup> Elle vérifie si elle peut confier tout ou partie des tâches à un proche ou à un curateur non professionnel.</p>
<p>Art. 401</p> <p><sup>1</sup> Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches.</p> <p><sup>3</sup> Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.</p>	<p>Art. 401, al. 2 et nouvel al. 4</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des proches.</p>

	<p><sup>4</sup> La personne concernée et les proches peuvent exprimer leurs souhaits à l'avance par une déclaration orale ou écrite adressée à l'autorité de protection de l'adulte.</p>
<p>B. Relations avec la personne concernée</p> <p>Art. 406</p> <p><sup>1</sup> Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.</p> <p><sup>2</sup> Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.</p>	<p>B. Relations avec la personne concernée et les proches</p> <p>Art. 406, nouvel al. 3</p> <p><sup>3</sup> Il associe les proches à l'accomplissement de ses tâches, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.</p>
<p>Art. 413, al. 3</p> <p><sup>3</sup> Lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, il doit informer des tiers de l'existence d'une curatelle.</p>	<p>Art. 413, al. 3</p> <p><sup>3</sup> Il informe les proches et les tiers de la curatelle, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 420</i></p> <p>Sous-chapitre VIII : De la curatelle confiée à des proches</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 420</i></p> <p>Sous-chapitre VIII : Des allègements accordés aux proches</p>
<p>Art. 420</p> <p>Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.</p>	<p>Art. 420</p> <p>Lorsque la curatelle est confiée à un proche, l'autorité de protection de l'adulte peut, en fonction des circonstances, le dispenser de l'obligation de requérir son consentement pour certains actes ou alléger son obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques.</p>
<p>Art. 426, al. 2</p> <p><sup>2</sup> La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.</p>	<p>Art. 426, al. 2</p> <p><sup>2</sup> <i>Ne concerne que les textes allemand et italien</i></p>
<p>Art. 431</p> <p><sup>1</sup> Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.</p>	<p>Art. 431, al. 1 et nouvel al. 3</p> <p><sup>1</sup> Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte qui a décidé de la mesure examine si les conditions de son maintien sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.</p>

<p><sup>2</sup> Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.</p>	<p><sup>3</sup> Si la procédure a été reprise par une autre autorité, cette dernière est compétente pour l'examen périodique.</p>
<p>Art. 439</p> <p><sup>1</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge en cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de placement ordonné par un médecin ;</li> <li>2. de maintien par l'institution ;</li> <li>3. de rejet d'une demande de libération par l'institution ;</li> <li>4. de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée ;</li> <li>5. d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Le délai d'appel est de dix jours à compter de la date de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, il peut en être appelé au juge en tout temps.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions régissant la procédure devant l'instance judiciaire de recours sont applicables par analogie.</p> <p><sup>4</sup> Toute requête d'un contrôle judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent.</p>	<p>Art. 439, nouvel al. 1<sup>bis</sup></p> <p><sup>1bis</sup> Dans le cas d'un placement ordonné par un médecin, le juge compétent est celui du lieu où la décision de placer la personne concernée a été prise ; dans les autres cas, le juge compétent est celui du lieu où se trouve l'institution.</p>
	<p>B.<sup>bis</sup> Statistiques</p> <p>Art. 441a</p> <p><sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les bases statistiques et les données sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte soient disponibles.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut définir des principes et modalités de l'établissement des statistiques avec le concours des cantons. Il peut en déléguer la compétence à l'Office fédéral de la justice.</p>
<p>A. Droit et obligation d'aviser l'autorité</p> <p>Art. 443</p> <p><sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.</p>	<p>A. Droit d'aviser l'autorité</p> <p>Art. 443</p> <p><sup>1</sup> Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide.</p>

<p><sup>2</sup> Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité. Les dispositions relatives au secret professionnel sont réservées.</p> <p><sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.</p>	<p><sup>2</sup> Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt d'une personne incapable de discernement ayant besoin d'aide le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.</p>
	<p><i>Nouvel art. 443a</i></p> <p><sup>Abis</sup>. Obligation d'aviser l'autorité</p> <p><i>Art. 443a</i></p> <p><sup>1</sup> Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'adulte lorsque des indices concrets existent qu'une personne a besoin d'aide et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les professionnels de l'assistance personnelle ou de la gestion du patrimoine, lorsqu'ils sont en contact régulier avec des personnes ayant besoin d'aide dans l'exercice de leur activité professionnelle ;</li> <li>2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.</p> <p><sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.</p>
<p>Art. 446</p> <p><sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.</p> <p><sup>2</sup> Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.</p> <p><sup>3</sup> Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.</p> <p><sup>4</sup> Elle applique le droit d'office.</p>	<p>Art. 446, nouvel al. 2<sup>bis</sup></p> <p><sup>2bis</sup> Elle vérifie si la personne concernée a des proches et les associe autant que possible à l'établissement des faits.</p>

	<p><i>Nouvel art. 446a</i></p> <p>X. Parties à la procédure</p> <p>Art. 446a</p> <p>Sont parties à la procédure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la personne concernée ;</li> <li>2. les proches, sur requête ou lorsque l'autorité de protection de l'adulte l'estime nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée ;</li> <li>3. d'autres personnes, lorsque l'autorité de protection de l'adulte l'estime nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée.</li> </ol>
<p>F. Obligation de collaborer et assistance administrative</p> <p>Art. 448</p> <p><sup>1</sup> Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.</p> <p><sup>2</sup> Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les chiropraticiens et les psychologues ainsi que leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si l'intéressé les y a autorisés ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliés du secret professionnel à leur demande ou à celle de l'autorité de protection de l'adulte.</p> <p><sup>3</sup> Sont dispensés de l'obligation de collaborer les ecclésiastiques, les avocats, les défenseurs en justice, les médiateurs ainsi que les précédents curateurs nommés pour la procédure.</p> <p><sup>4</sup> Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus de fournir les documents nécessaires, d'établir les rapports officiels et de communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.</p>	<p>F. Collaboration et assistance administrative</p> <p>Art. 448, nouvel al. 1<sup>bis</sup>, al. 2, abrogation de l'al. 3</p> <p><sup>1bis</sup> Lorsque la procédure concerne une personne majeure incapable de discernement, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal sont tenues de collaborer si l'intéressé les y a autorisées ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'autorité de protection de l'adulte. L'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservé.</p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 449c</p> <p>L'autorité de protection de l'adulte communique à l'office de l'état civil :</p>	<p>Art. 449c, al. 1, ch. 2, phrase introductive et let. a</p>

1. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement ;
2. tout mandat pour cause d'inaptitude dont fait l'objet une personne devenue durablement incapable de discernement.

Modification du 16 décembre 2016

Art. 449c

<sup>1</sup> Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes dès que celle-ci est exécutoire :

1. à l'office de l'état civil :
  - a. tout placement d'une personne sous curatelle de portée générale,
  - b. toute mesure qui rend nécessaire le consentement du représentant légal au sens de l'art. 260, al. 2, ou
  - c. tout mandat pour cause d'inaptitude mis en œuvre pour une personne devenue durablement incapable de discernement ;
2. à la commune du domicile :
  - a. tout placement d'une personne sous curatelle, ou
  - b. tout mandat pour cause d'inaptitude mis en œuvre pour une personne devenue durablement incapable de discernement ;
3. à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée :
  - a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle ou sous la curatelle prévue à l'art. 325,
  - b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui confère des pouvoirs de gestion du patrimoine au curateur, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils ou restreint cet exercice, ou
  - c. tout mandat pour cause d'inaptitude mis en œuvre pour une personne durablement incapable de discernement ;

<sup>1</sup> Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes dès que celle-ci est exécutoire :

2. à la commune de domicile :
  - a. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui la prive de l'exercice de ses droits civils ou restreint cet exercice, ou

<p>4. à l'autorité d'établissement prévue par la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tout placement d'une personne mineure sous tutelle ou toute limitation de l'autorité parentale affectant la faculté de demander l'établissement d'un document d'identité,</li> <li>b. tout placement d'une personne majeure sous une curatelle qui restreint sa faculté de demander l'établissement d'un document d'identité ;</li> </ul> <p>5. à l'office du registre foncier, sous la forme d'une réquisition d'annotation tout placement d'une personne sous une curatelle qui restreint la faculté de disposer d'un immeuble ou qui l'en prive.</p> <p><sup>2</sup> En cas de changement de l'autorité de protection de l'adulte compétente, il incombe à la nouvelle autorité de communiquer les mesures dont la personne concernée fait l'objet.</p>	
<p>Art. 451</p> <p><sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets.</p> <p><b>Modification du 16 décembre 2016</b></p> <p>Art. 451, al. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases</p> <p><sup>2</sup> ... Le Conseil fédéral veille à ce que les informations soient transmises de manière simple, rapide et unifiée. Il édicte une ordonnance à cet effet.</p>	<p>Art. 451, nouvel al. 1<sup>bis</sup> et al. 2</p> <p><sup>1bis</sup> Elle fournit des informations aux proches et aux tiers, pour autant que les intérêts de la personne concernée l'exigent.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets.</p>
<b>Titre final du Code civil</b>	
<p>2. Procédures pendantes</p> <p>Art. 14a</p>	<p>2. Procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2008</p> <p>Art. 14a</p>

	<p><i>Nouvel art. 14b</i></p> <p>3. Procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ...</p> <p><i>Art. 14b</i></p> <p><sup>1</sup> Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont soumises au nouveau droit.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité décide si la procédure doit être complétée.</p>
<p><b>Loi sur le Tribunal fédéral</b></p>	
<p>Art. 76</p> <p><sup>1</sup> A qualité pour former un recours en matière civile quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; et</li> <li>b. est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ont également qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 72, al. 2, la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux et, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions.</p>	<p>Art. 76, nouvel al. 1<sup>bis</sup></p> <p><sup>1bis</sup> Ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 72, al. 2, let. b, ch. 6, toutes les personnes qui ont qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte selon l'art. 450, al. 2, du code civil.</p>
	<p><i>Nouvel art. 132b</i></p> <p>Art. 132b Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>La procédure de recours contre des décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi est régie par l'ancien droit.</p>